



Montpellier, le 26 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I-072 modifiant l'arrêté N° 2021-I-1484
portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019
qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,
sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa
traversée du département de l'Hérault.**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 102-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1484 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault;

CONSIDÉRANT que la nécessité d'une mention dans un journal de diffusion nationale de l'arrêté susvisé constitue une erreur matérielle qu'il convient de corriger;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1484 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault est modifié ainsi qu'il suit:

"Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État : <http://www.herault.gouv.fr/publications/consultation-du-public>."

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone et Vendres, ainsi qu'aux présidents des syndicats mixtes de l'Hérault (Syndicat mixte du Scot du biterrois et Syndicat mixte du Scot du bassin de Thau) et présidents des EPCI de l'Hérault (Montpellier méditerranée métropole, communauté d'agglomération Béziers méditerranée, communauté d'agglomération Hérault méditerranée, communauté d'agglomération Béziers méditerranée, communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranée et la communauté de communes de La Domitienne).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT